REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 04 décembre 2020

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : « 20005MAR02 Travaux de redéfinition des espaces à l'Espace Croisollet» - Acte modificatif n°2 au lot n°6 : plomberie – sanitaire – chauffage – Vmc.
Décision n° 2020-197
Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 avril 2020 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP,

CONSIDERANT l'attribution du marché pour le lot N°6 (plomberie, sanitaire, chauffage, vmc) en date du 26 juin 2020, à l'entreprise Geoffroy Eurl, domiciliée à 73800 Villard d'Héry.

DECIDE

Article 1

L'acte modificatif n°2 au lot n°6 (plomberie, sanitaire, chauffage, vmc) a pour objet de prendre en compte une plus-value de 305.74 € HT pour la fourniture d'un thermostat et d'une sonde extérieure pour la chaudière existante et conduit filerie vers l'extérieur ainsi qu'une prolongation de délai d'exécution des travaux d'une durée de 06 semaines du 27 novembre 2020 au 08 janvier 2021 correspondant au décalage d'exécution des tâches planifiées lié à la pandémie de COVID-19.

Le montant du marché est porté à la somme de 17 914.67 euros hors taxes.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Pour le Maire empêché,
Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20201204-2020-197-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2020
Affichage : 07/12/2020

Le Maire, Christian HEISON

Pour le Maire empêché,
Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire